

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE175

présenté par
Mme Massat

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 52, insérer l'article suivant:

I) Après la deuxième phrase du second alinéa de l'article L.421-12 du code de la construction et de l'habitation, est insérée la phrase suivante :

« Le directeur général bénéficie, en complément de sa rémunération annuelle brute, à l'exclusion de la fourniture d'un logement de fonction, des avantages sociaux consentis au personnel salarié de l'office réglementairement ou par accords collectifs de branche ou d'entreprise.»

II) À la fin du second alinéa de l'article L.421-12 du code de la construction et de l'habitation, sont insérées les deux phrases suivantes :

« Le président de l'office et le directeur général, lorsqu'il n'est pas un fonctionnaire en position de détachement, peuvent convenir en commun des conditions de la rupture du contrat qui les lie par convention. Le président saisit alors le conseil d'administration qui l'habilite à négocier les termes de la convention de rupture.

« Le président et le directeur général conviennent des termes de la convention lors d'un ou plusieurs entretiens au cours desquels ils peuvent se faire assister par toute personne de leur choix.

« La convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle qui ne peut pas être inférieur à celui de l'indemnité prévue au second alinéa de cet article. Elle fixe la date de rupture du contrat, qui ne peut intervenir avant le lendemain du jour à la date duquel l'action du représentant de l'État dans le département, saisi de la délibération par laquelle le conseil d'administration approuve, sur proposition de son président, les termes de cette convention, est prescrite.»

II bis) Au 3° de l'article 80 *duodecies* du code général des impôts, après les mots : « code du travail, » sont insérés les mots suivants :

« ainsi que les indemnités versées en application de l'article L.421-12 du code de la construction et de l'habitation, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition d'amendement vise à clarifier, sécuriser et harmoniser les règles applicables aux contrats des directeurs généraux d'offices publics de l'habitat avec les principes généraux des contrats et les dispositions de droit commun applicables, selon leur statut, aux autres personnels des offices.

Ainsi il apparaît souhaitable de préciser qu'en référence au principe « d'égalité de traitement », les directeurs généraux bénéficient en ce qui concerne les avantages annexes, des mêmes droits que ceux accordés aux personnels des offices dans le cadre de l'application du décret n°2011-636 du 8 juin 2011 portant dispositions relatives aux personnels des offices publics de l'habitat, ce qui en outre, se justifie par le fait qu'ils sont placés dans une situation identique à l'égard du service public qu'ensemble ils assurent. Cette disposition s'inscrit dans le droit fil de la réforme des offices publics de l'habitat dont l'intention était, notamment, de créer en dépit des différences de statut une véritable communauté de travail et dont témoigne l'instauration d'une instance représentative du personnel unique en la figure du comité d'entreprise.

Cet amendement aménage également au contexte de gouvernance spécifique des offices la procédure de la rupture conventionnelle. Cette procédure est de nature à introduire plus de sérénité dans la gouvernance de l'office dès lors, alors même qu'aucune faute n'a été commise par le directeur général, que le président de l'office et le directeur général s'accordent pour mettre fin à leur relation de travail.